

Sur la construction d'un outil d'information partagé

Il est bien temps, près de 15 ans après les premiers constats sur la présence de mineurs isolés étrangers dans nos rues¹, de tenter de connaître leur nombre. Toutefois, lorsque les pouvoirs publics ont voulu en avoir une estimation, ils ont su trouver les moyens nécessaires pour le faire puisque trois rapports ont été commandés sur ce sujet². Il ne s'agit donc pas là d'un élément déterminant pour mieux accueillir et protéger les mineurs étrangers sur notre territoire.

Sur la séparation complète des mineurs et des majeurs en zone d'attente

Cette séparation entre mineurs et majeurs a déjà été annoncée, en juin 2008, lors d'un colloque de la Défenseure des enfants³. Il était question de 6 chambres réservées aux mineurs de moins de 16 ans, les plus de 16 ans restant dans des locaux communs avec les majeurs.

Outre que l'exigence de séparation mineurs/majeurs imposée par l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ne sera pas totalement respectée puisque que les 16/18 ans seront toujours en contact avec des majeurs, on s'interroge sur le refus du ministre de respecter l'ensemble des dispositions de cet article qui prévoit, à titre principal que « *la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ».

Or il est impossible de considérer qu'il n'y a pas d'autres alternatives à l'enfermement des enfants en zone d'attente et que la durée prévue (jusqu'à vingt jours) est « *aussi brève que possible* ». De plus, comment croire que cet enfermement est conforme à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » (art. 3-1 de la CIDE), et qu'il permette une réelle possibilité d'accès à la demande d'asile ?

Sur les administrateurs ad hoc

Les « améliorations » annoncées du rôle des administrateurs ad hoc (abaissement de l'âge minimal de recrutement, renforcement de leur formation et mise en place d'une permanence à titre expérimentale) restent très insuffisantes compte tenu des enjeux.

Tant qu'un mineur isolé placé en zone d'attente pourra être privé de liberté et remis dans un avion à tout moment, l'intervention d'un administrateur ad hoc, quelque soit son niveau de compétence ou de dévouement, ne permettra pas d'assurer efficacement sa protection, surtout en l'absence de tout recours suspensif contre la décision de non admission sur le territoire français (à l'exception des recours réservés aux demandeurs d'asile).

Il est aussi étonnant de constater qu'à peine formulé, l'intérêt d'une permanence d'administrateur ad hoc — censée éviter le ridicule d'une situation où l'administration notifie des décisions complexes à des mineurs totalement incapables de comprendre leur signification — est mis en doute : le ministre

1 Dès 1994, l'association Jeunes Errants décide d'aller à la rencontre des mineurs en provenance d'Algérie et du Maroc qui errent dans les rues de Marseille. En décembre 1997, plusieurs associations (Service Social d'Aide aux Emigrants, France Terre d'Asile, la Croix Rouge Française, le Secours Catholique et la CIMADE) rédigent un rapport intitulé *Eléments de réflexion sur l'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile*.

2 Enquête menée auprès des parquets et des directions de la protection judiciaire de la jeunesse en 2001 ; A. Etiemble, *Les mineurs isolés étrangers en France*, étude réalisée pour la direction de la population et des migrations, Quest'US, Rennes, 2002 ; *Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France*, Rapport IGAS no 2005/010, janv. 2005

3 http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Actes_MEI.pdf

précise en effet qu' « *une expérimentation serait bienvenue pour déterminer l'intérêt de cette proposition, compte tenu de la décision d'accorder un jour franc* ». Selon le ministre, l'application systématique de la règle du jour franc⁴ permettrait en effet à tous les mineurs de voir un administrateur ad hoc. Il s'agit donc pour le ministre de s'en tenir aux apparences : l'important est de pouvoir déclarer à terme que, formellement, tous les mineurs rencontrent un administrateur ad hoc en zone d'attente, peu importe que celui-ci ne puisse véritablement l'aider.

Ces propositions ne répondent pas aux observations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies lors de son dernier examen des conditions d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France. Le Comité notait « *avec préoccupation que les enfants sont souvent renvoyés vers des pays où ils risquent d'être exploités, sans que leur situation ait été véritablement évaluée* »⁵.

En quoi les mesures annoncées protégeront-elles mieux les mineurs menacés en cas de retour dans leur pays ?

Sur l'expertise osseuse

Après avoir rappelé que les travaux du groupe avaient mis en évidence les incertitudes qui s'attachent au procédé de détermination de l'âge par examen osseux, le ministre propose de le remplacer par une autre méthode.

Il faut tout d'abord noter que lors de son audition par le groupe, le Dr Rey-Salmon, chargée des urgences médico-légales de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Trousseau n'a donné aucune information laissant à penser que d'autres méthodes médicales plus fiables pourraient être mise au point. Pas plus que l'Académie nationale de médecine ou le comité national consultatif d'éthique lorsqu'ils ont été consultés sur ce sujet.

Que le ministre, comme il l'indique, « *propose au ministre chargé de la santé d'examiner la possibilité de susciter la réunion d'une conférence médicale dite "de consensus" pour que des experts [...] aident à déterminer une méthodologie et un référentiel fiables pour la détermination de l'âge d'un mineurs* » s'il le souhaite ; mais, en attendant, qu'il suspende l'utilisation de ces « expertises » dépourvues de toute fiabilité.

Il est par ailleurs malhonnête de considérer qu'actuellement, le doute profiterait systématiquement au mineur dont l'âge est contesté et que le problème serait plutôt que des jeunes majeurs bénéficient abusivement d'une protection réservée aux mineurs. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le nombre de mineurs qui ont dû comparaître devant un tribunal pour être reconnus comme tels alors qu'ils ne sont pourtant que rarement en mesure de contester judiciairement ces expertises faute d'assistance juridique⁶.

Enfin, un grand nombre d'expertises osseuses sont pratiquées sur des mineurs qui sont pourtant en possession d'un document d'état civil attestant de leur minorité sans que la preuve ne soit rapportée que ledit document est falsifié ou qu'il est usurpé. Le ministère de l'Immigration ne semble pas envisager de mettre un terme à cette pratique pourtant prise en violation de l'article 47 du Code civil qui reconnaît une valeur probante aux actes d'état civil étrangers.

4 C'est à dire un délai minimum de 24 h de présence des mineurs en zone d'attente avant un éventuel renvoi vers son pays d'origine ou de provenance

5 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf

6 TGI Créteil, 12 juillet 2000 n°2120/2000/6; CA Paris, 13 nov. 2001, n° 441 ; CA Lyon, 18 novembre 2002 n°02/252 ; CA Lyon, 26 avril 2004 n°04/97; CA Metz, 26 septembre 2005 n° 05/00115; TA Rennes, 29 janvier 2009, n° 0900239 ; CA Rennes, 21 déc. 2007, n° 07/405 ; CAA Douai, 8 janv.2009, n° 08DA01199 ; CA Pau, 28 sept. 2005, n° 3737/05.

S'agissant des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

À aucun moment, le ministre ne prend réellement en considération les raisons pour lesquelles le mineur a fui son pays, qui peuvent être liées à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Aucune proposition ne porte sur l'accès à la demande d'asile et sur la protection des mineurs demandeurs d'asile.

Ces mineurs peuvent, en effet, être témoins de la violence subie par leurs parents, en plus des violences qu'ils ont pu eux même subir : arrestation, assassinat, viols de la mère... Du jour au lendemain, il arrive que les proches par lesquels ils sont recueillis dans leur pays d'origine (tante, oncle, ami de la famille...) les mettent dans un avion sans même qu'ils en connaissent la destination et alors qu'ils craignent de parler. Ils se retrouvent souvent projetés ainsi en France, pays où ils n'ont pas d'attache, et dénués de contact avec leur pays d'origine.

La nécessité de « *renforcer la formation des administrateurs ad hoc sur les questions asile en liaison avec l'OFPPA* » a, certes, été affirmée dans ces « premières propositions » ministérielles, mais cela nous semble ne répondre que très partiellement à la problématique qui est souvent celle de ces mineurs : isolés et victimes de violence politique, ayant par suite besoin de protection pour ce double motif. C'est pourquoi, nous estimons que tout mineur qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit avant tout pouvoir bénéficier du dispositif de protection de l'enfance.

Sur la délivrance d'un titre de séjour

Parmi les autres propositions qui sont pour l'instant seulement « *mises à l'étude* » en raison de « *leur ampleur ou caractère interministériel* », figure la question du droit au séjour de ces jeunes une fois leur majorité atteinte.

Seule la fiction juridique d'une zone d'attente située hors du territoire français permet au ministre d'affirmer que « *la France se distingue en Europe par le fait qu'elle n'éloigne aucun mineur étranger isolé entré sur son territoire, que ce soit à destination du pays d'origine ou même d'un autre État membre de l'union européenne dans lequel le mineur a pu demander l'asile* ».

Car une fois cette fiction mise à bas, c'est bien 341 mineurs isolés qui ont été éloignés à partir de la zone d'attente de Roissy en 2008 et 101 au cours du premier semestre 2009, selon les propres chiffres du ministère. À ces centaines de mineurs, il faudrait ajouter ceux qui ont été déclarés majeurs à la suite d'expertise osseuse et ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Quelques décisions de tribunaux attestent de l'existence de ces pratiques⁷. Il faudrait aussi parler de ces mineurs isolés vivant à Mayotte que l'on éloigne en les faisant passer pour des enfants accompagnant un adulte lui-même sous le coup d'une mesure d'éloignement⁸. Il faudrait encore évoquer ces « rapatriements » faits dans le cadre d'accords franco-roumains, devenus maintenant juridiquement caducs (pour ceux signés en 2002, ou toujours pas ratifiés pour ceux signés en 2007) mais toujours appliqués, qui font parfois peu de cas de l'intérêt de l'enfant⁹.

Après avoir restreint de façon drastique leur possibilité d'accéder à la nationalité française (loi dite

7 TA Rennes, 29 janv. 2009, no 0900239 ; CAA Douai, 8 janv. 2009, no 08DA01199

8 L'Anafé a signalé au groupe de travail la parfaite illégalité des pratiques de la préfecture de Mayotte qui consiste à reconduire à la frontière des mineurs avec un adulte en considérant, sans vérification, que les titulaires de l'autorité parentale lui ont confié provisoirement leur enfant a été constatée par le tribunal administratif de Mamoudzou (7 mars 2008, n° 0700231, Mme Fatima Combo) et confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (17 mars 2009, n° 08BX02555).

9 Voir l'enquête menée par Hors La Rue in *Rapport d'activités 2008* de Hors La Rue .

Sarkozy I du 26 novembre 2003) et limité l'accès au séjour aux seuls mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur 16^{ème} anniversaire (loi dite Sarkozy II), il est bien temps de prendre conscience du « *gâchis humain et économique* » que cela a provoqué.

À noter au passage que le « *gâchis humain* » ne semble pas, à lui seul, suffisant pour que le ministre envisage de ne plus éloigner un certain nombre de ces jeunes une fois qu'ils ont atteint leur majorité. Il faut que le « *gâchis* » soit aussi « *économique* » pour qu'on « *étudie la possibilité* » de leur délivrer un titre de séjour. Ces mineurs en recherche de protection, qui constituent une « *immigration subie* » selon les catégories gouvernementales, doivent devenir utiles à la France ou à leur pays d'origine pour qu'on daigne les autoriser à séjourner en France après leur majorité.

Pour cela, il est envisagé de leur laisser terminer leur formation professionnelle ou leurs études en leur délivrant une carte de séjour temporaire « *salarie* » ou « *étudiant* ». À ce stade, rien n'est dit sur leur droit à demeurer en France après la fin de leur formation ou de leurs études – droit qui paraît peu probable eu égard à la nature même de ces titres de séjour.

Difficile dans ces conditions de parler de sécurisation de leur parcours.

Concernant les particularités de la prise en charge des mineurs isolés étrangers

Afin « *d'abaisser les taux de fugue trop importants* », deux propositions sont « *mises à l'étude* » : la mise en place de dispositifs-sas d'évaluation des mineurs étrangers isolés pris en charge par les pouvoirs publics et la création d'un référentiel commun de prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Si la première proposition peut paraître intéressante, elle n'a néanmoins rien de révolutionnaire et ne peut répondre à l'ensemble de la problématique de ces mineurs. En effet, ces dispositifs-sas existent déjà. D'autre part, le ministre semble considérer que les fugues « *s'expliquent par des projets migratoires prédéterminés – aller en Angleterre – mais aussi, parfois, une méconnaissance ou une crainte du dispositif français d'accueil* ». Il est important de rappeler que les mineurs qui souhaitent partir en Angleterre ne constituent qu'une infime minorité des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français, et que ces départs sont souvent conditionnés à la qualité de l'accueil qui leur est proposé en France.

Ainsi, l'expérience montre que si un véritable projet éducatif dans un cadre sécurisant est proposé à un jeune, même considéré comme fugueur, les résultats d'insertion peuvent être spectaculaires¹⁰.

Il est important de rappeler la diversité des profils des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire et qu'il n'existe pas une solution unique pour répondre à cette problématique.

Enfin, la situation des mineurs en situation d'exploitation est complètement oubliée par le ministre malgré les propositions faites par les associations lors des travaux du groupe. Pourtant, les cas de mineurs victimes de traite sont en nette augmentation, et rien ne nous indique que ce processus va s'inverser, bien au contraire. Il est urgent de mettre en place un schéma de protection adaptée à la situation de ces jeunes dans lequel l'État a un rôle essentiel à jouer.

Sur la prise en charge des mineurs isolés

Comme nous l'avons indiqué dans nos recommandations, les mineurs isolés font aussi les frais d'un contentieux entre l'État et les départements au sujet des coûts de leur prise en charge.

¹⁰ Voir l'enquête menée par Régis Bigot pour Hors La Rue *Le parcours des mineurs isolés Roumains suivis par Hors la Rue et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris*, 3 décembre 2006

Après avoir rappelé dans son texte que la prise en charge des mineurs étrangers isolés revenait aux départements, le ministre se montre d'autant plus à l'aise pour dispenser ses conseils :

- aux juges des enfants et aux parquets ; à charge pour eux de mieux répartir géographiquement le placement des mineurs, comme si les autorités judiciaires en charge de la protection de l'enfance pouvaient répartir en toutes libertés les mineurs dans toute la France au mépris de la compétence territoriale des départements ;
- aux conseils généraux ; invités à être solidaires entre eux, la proposition reposant sur la générosité présumée de certains départements qui accepteraient de payer à la place des plus « touchés » par l'accueil de mineurs.

Pour des mesures plus concrètes, il faudra attendre les discussions avec les autres ministères et l'Association des départements de France, ou l'éventuelle création d'un fonds de financement au niveau européen.

Sûrement conscient du caractère très insuffisant de ses propositions, le ministre juge utile de terminer par ce à quoi les mineurs ont échappés : exigence d'un titre de séjour pendant la minorité, renvois forcés au même titre que les adultes, réadmission (au titre du règlement « Dublin II ») des mineurs demandeurs d'asile dans les pays par lesquels ils sont passés, exclusion des dispositifs de protection de l'enfance.

Reste que si, sur ces points, le sort des mineurs isolés demeure, au moins sur le papier, plus enviable que celui des majeurs, il en est un sur lequel le ministre entend ne pas transiger, celui du « **passage en zone d'attente** ».

Au mépris du constat accablant dressé à longueur d'années par l'Anafé, et récemment confirmé par l'enquête indépendante menée par Human Rights Watch¹¹, le ministre persiste à considérer que la zone d'attente est le lieu le plus adéquat « *pour évaluer la situation d'un mineur, en lien avec les autorités de son pays d'origine et sa famille éventuelle* ».

On attend toujours les éléments susceptibles de démontrer qu'avant de renvoyer 341 mineurs en 2008 et 101 au premier semestre 2009, les pouvoirs publics ont systématiquement recherché et pris contact avec d'éventuels membres de familles résidant dans les pays d'origine, vérifié qu'il n'existait aucun risque de maltraitance ou d'autre danger, se sont assurés que quelqu'un serait bien en mesure de prendre en charge l'enfant à son arrivée et que cette décision était en conformité avec son intérêt supérieur, conformément aux prescriptions de la CIDE – le tout devant être réalisé en un temps record puisque la durée moyenne de maintien en zone d'attente pour les mineurs isolés est de 48 heures¹².

Quant à la lutte contre le trafic d'enfant, la capacité de la police française à s'assurer dans un délai aussi court que l'enfant n'est pas aux mains d'un réseau criminel est encore plus improbable.

C'est bien ce qu'a voulu souligner le Comité pour les droits de l'enfant des Nations unies en demandant à la France de « *veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être à nouveau victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger* ».

11 <http://www.hrw.org/fr/reports/2009/10/29/perdus-en-zone-d-attente-0> ; voir aussi le communiqué du 20 novembre 2009 : <http://www.hrw.org/fr/news/2009/11/20/france-un-plan-insuffisant-pour-les-mineurs-trangers-d-tenus-l-roport>

12 Selon les informations fournies par la direction centrale de la police aux frontières au groupe de travail lors de la séance du 22 mai 2009 : "la durée moyenne d'hébergement des mineurs étrangers isolés en zone d'attente est de 48 heures"

SYNTHESE DES PROPOSITIONS FORMULEES

- ARRIVEE EN FRANCE

- ✓ « Protéger au lieu d'enfermer » : admettre automatiquement le MEI sur le territoire et le confier à l'aide sociale à l'enfance pendant les recherches pour retrouver sa famille (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA). Pour Forum Réfugiés, les mineurs isolés devraient être exclus de la zone d'attente ; s'il est décidé de poursuivre le placement en zone d'attente, il doit s'accompagner de mesures de protection. Rechercher une solution alternative à l'enfermement (FTDA, UNICEF).
- ✓ Créer un outil permettant de comptabiliser, sur tout le territoire, le nombre et les arrivées des MEI : il n'existe actuellement pas de statistiques fiables concernant l'ensemble du territoire, or il est indispensable de disposer de données sur l'âge, le sexe, la nationalité des mineurs pour prendre correctement en compte les situations (Défenseure des enfants, Forum Réfugiés).
- ✓ Prévoir la présence de l'administrateur ad hoc (AAH) au moment de la notification des décisions de non admission et de placement en zone d'attente (CRF, Défenseure des enfants, Médiateur de la République, UNICEF).
- ✓ Si la proposition précédente n'est pas réalisable, placer systématiquement le MEI en zone d'attente en cas de non admission : tout mineur isolé doit pouvoir être assisté et représenté par un AAH (FTDA).
- ✓ Ne pas réacheminer le MEI avant qu'il y ait eu un contact entre lui et l'AAH : aucune décision ne doit être prise à l'encontre d'un MEI tant que l'AAH ne l'a pas rencontré (CRF, Forum Réfugiés et FTDA).

- EN ZONE D'ATTENTE

- ✓ Accorder automatiquement aux MEI le bénéfice du jour franc prévu par l'article L.213- 2 du CESEDA (l'ensemble des associations et Défenseure des enfants)
- ✓ Prévoir un hébergement des mineurs âgés de moins de 18 ans séparé de celui des majeurs, conformément à l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Actuellement, seuls les mineurs âgés de moins de 13 ans bénéficient d'un traitement séparé (CRF, Défenseure des enfants, Forum Réfugiés, FTDA, UNICEF).
- ✓ Mettre en place un soutien psychologique : la détresse psychologique des MEI doit être prise en compte avec l'aide d'un personnel spécialisé (CRF, Défenseure des enfants).

✓ Mettre en place une visite médicale systématique pour tous les mineurs (Défenseure des enfants)

✓ Détermination de l'âge :

▪ Abandonner le recours à l'expertise médicale, tout étranger se déclarant mineur étant présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA);

▪ Ne pas se limiter à l'expertise osseuse, et ne l'utiliser qu'en dernier recours (Forum Réfugiés, Défenseure des enfants) ; rechercher des moyens plus modernes de détection de l'âge (Médiateur de la République)

▪ Faire prévaloir les actes d'état-civil établis à l'étranger sur les méthodes médico-légales de détermination de l'âge (Défenseure des enfants, Forum réfugiés, FTDA, déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ;

▪ Notifier par écrit avec motivation la décision d'invalidité des actes d'état-civil (Médiateur de la République) ;

▪ Accorder au MEI le bénéfice du doute quant à sa minorité (CRF, Forum Réfugiés, FTDA, Médiateur de la République, UNICEF) ; la fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité au bénéfice de l'intéressée (Défenseure des enfants);

▪ Recueillir obligatoirement le consentement du mineur avant tout examen médical, cet examen pouvant être mal perçu par les MEI et représenter une atteinte à leur dignité (CRF et FTDA), établir un protocole national définissant les règles déontologiques de cet examen (Défenseure des enfants). Assurer la présence systématique d'un interprète si nécessaire lors de tout examen (Forum réfugiés).

✓ Les AAH :

▪ Elargir leur champ de compétence : autorisation des visites, accès à l'ensemble des zones où sont maintenus les mineurs (CRF), possibilité de saisir les parquets et les juges des enfants (Forum Réfugiés). Définir clairement les domaines de compétence de l'AAH quant à certaines prérogatives de l'autorité parentale (CRF) ;

▪ Améliorer les conditions matérielles d'exercice des missions : octroi de moyens matériels supplémentaires, mise à disposition de bureaux dédiés aux AAH (CRF) ;

▪ Rendre effectif le choix de l'avocat par l'AAH prévu par l'article L.222-3 du CESEDA. Attribuer des moyens supplémentaires aux AAH pour qu'ils puissent, le cas échéant,

sur des dossiers particuliers, recourir au concours d'un avocat choisi. (CRF) ;

- Augmenter le montant de l'indemnité accordée aux AAH (CRF, Défenseure des enfants et Médiateur de la République) ;
- Renforcer la transmission des informations concernant le mineur par la police aux AAH (CRF) ;
 - Améliorer la diffusion auprès des parquets des informations sur les associations agréées pour proposer des AAH (Forum Réfugiés) ;
 - Prévoir une formation des AAH, pour l'assistance générale en zone d'attente et pour l'assistance spécifique à la demande d'asile (CRF, Forum Réfugiés, FTDA). La CRF est disposée à ouvrir aux autres associations les formations qu'elle assure.
 - Mettre en place une instance, composée de manière paritaire, afin d'évaluer le travail des AAH (FTDA).

- DEMANDE D'ASILE

- ✓ Créer une cellule spécialisée « mineurs isolés » au sein de l'OFPPA (FTDA, déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ; Prévoir systématiquement la présence d'un interprète (Médiateur de la République) ;
- ✓ Faire assister le MEI par un avocat spécialisé et /ou par toute personne compétente, en particulier par les membres d'une association (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA, Défenseure des enfants, Médiateur de la République) ;
- ✓ Saisir systématiquement le juge des tutelles et le juge des enfants de la situation de tout mineur qui demande l'asile (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ;
- ✓ Suspendre l'application du règlement Dublin II, susceptible d'entraîner le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels les normes de protection des mineurs sont très faibles (FTDA) ou entourer son application de nouvelles garanties (Forum Réfugiés) ;
- ✓ Organiser une formation adéquate du personnel de l'OFPPA liée aux besoins spécifiques des MEI (Médiateur de la République).

- **REACHEMINEMENT**

- ✓ Renvoyer dans le pays d'origine et non dans le pays de provenance (CRF, Défenseure des enfants, Forum Réfugiés, FTDA)
- ✓ Mandater l'OFII pour encadrer et accompagner le retour vers le pays d'origine, pour garantir que les conditions de sécurité et de prise en charge seront assurées sur place (Forum réfugiés) ;
 - ✓ Dans le cadre du maintien en ZA, informer l'AAH sur la programmation des vols de réacheminement, sur les contacts établis avec le pays d'origine et les garanties d'accueil obtenues (CRF) ;
 - ✓ Associer l'OFII à l'enquête menée dans le pays d'origine (Médiateur de la République) ;
 - ✓ Faire décider du rapatriement uniquement par un juge des enfants et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et suivi de la situation du mineur dans son pays (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ;
 - ✓ Ne pas mettre en œuvre l'accord franco-roumain afin de ne pas créer une règle dérogatoire au droit commun (FTDA).

- **LES STRUCTURES D'ACCUEIL :**

- ✓ en convergence avec la recommandation de la Défenseure des enfants , mettre en place un dispositif structuré d'accueil reposant sur un partage de responsabilité coordonné entre l'Etat (accueil, orientation) et les départements (aide sociale à l'enfance) et consolider les dispositifs déjà existants financés par l'Etat (ADF)
- ✓ Développer et coordonner la prise en charge des MEI et rattacher le mineur à un département dès l'origine (CRF) ;
- ✓ Mettre en place des centres financés par l'Etat pour l'accueil d'urgence des mineurs isolés dans les départements de fortes arrivées, ces centres ayant pour mission de poser un diagnostic et de proposer une orientation (Forum Réfugiés) ; mettre en place un dispositif d'évaluation du jeune pour une durée de 3 mois maximum et obtenir le financement de ce dispositif par l'Etat (Fondation d'Auteuil) ;développer des plateformes départementales

ou régionales d'accueil immédiat des mineurs financées par l'Etat et chargés d'évaluer et d'orienter les MEI (Défenseure des enfants, UNICEF) ; mutualiser les ressources depuis la phase initiale d'accueil (UNICEF) ; augmenter le nombre des structures d'accueil (Médiateur de la République) ;

- ✓ A l'image du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, organiser un dispositif de solidarité entre les départements pour une répartition plus équilibrée du nombre de prises en charge de MEI sur le territoire par l'aide sociale à l'enfance (Forum réfugiés) ;
- ✓ Développer les lieux d'accueil de 72 heures, conformément à la loi du 5 mars 2007 (UNICEF) ;
- ✓ Utiliser la possibilité donnée à l'aide sociale à l'enfance par l'article L. 223-2 du code de la famille et de l'aide sociale de recueillir en urgence un enfant en danger puis de saisir le procureur de la République dans le délai de 5 jours (Forum Réfugiés) ;
- ✓ Favoriser le rapprochement avec la famille, même élargie ou installée dans un autre pays de l'UE (CRF) ;
- ✓ Donner aux MEI le bénéfice de la CMU, car ils rencontrent des difficultés d'accès à l'assurance maladie : défaut de documents d'état-civil, identification du régime de protection (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ;
- ✓ Faire application aux MEI du régime de droit commun de protection des mineurs prévu par la loi du 5 mars 2007, qui implique une saisine du juge des enfants par le parquet et la mise en place d'une mesure de protection, voire de tutelle (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA, Défenseure des enfants et Médiateur de la République) ;
- ✓ Prolonger l'aide juridictionnelle permettant au jeune d'être assisté par un avocat au-delà de sa majorité et jusqu'à 21 ans dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tant que les voies de recours n'ont pas été épuisées (Défenseure des enfants) ;
- ✓ Utiliser pour les plus de 16 ans les dispositifs de scolarisation institutionnels ou associatifs destinés aux primo-arrivants (Défenseure des droits des enfants) ;
- ✓ Prévoir des programmes éducatifs spécifiques (UNICEF) ;
- ✓ Accorder aux MEI pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans les mêmes accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle que pour les mineurs accueillis avant l'âge de 16 ans (Défenseure des enfants, Fondation d'Auteuil, FTDA) ;
- ✓ Protéger les MEI de l'action des réseaux en les éloignant du lieu d'exploitation et mettant en

place des mesures de protection (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA).

- **LES JEUNES MAJEURS**

- ✓ Prévoir des structures d'accueil pour les jeunes majeurs (CRF) ;
- ✓ Permettre au MEI de bénéficier d'un contrat jeune majeur quelle que soit l'ancienneté de sa prise en charge (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA et Défenseure des enfants) ; généraliser l'engagement des départements à octroyer des contrats jeune majeur jusqu'à la fin de la formation ou au plus tard jusqu'à 21 ans (Fondation d'Auteuil) ;
- ✓ Délivrer un titre de séjour :
 - une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » à tous les jeunes étrangers ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance quels que soient l'organisme de prise en charge et la durée de l'accueil (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA)
 - un titre de séjour temporaire, renouvelable, lorsque le jeune manifeste son intention de s'intégrer et a entrepris une formation qualifiante (Défenseure des enfants) ;
 - un titre de séjour d'un an, renouvelable 3 fois maximum et permettant de travailler, aux titulaires d'un contrat jeune majeur (Fondation d'Auteuil) ;
 - un titre de séjour permettant de mener à terme la formation entreprise (UNICEF) ;
 - aux jeunes engagés dans ou ayant achevé un parcours d'insertion (ADF)
- ✓ A la fin de la formation, prolonger la carte de séjour si le jeune a obtenu une promesse d'embauche (Fondation d'Auteuil) ;
- ✓ Développer l'accompagnement personnalisé au retour pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine avec les aides éventuelles de l'OFII ou d'actions de coopération (Défenseure des enfants et Fondation d'Auteuil) ;
- ✓ Accompagner le jeune majeur dans le cadre d'un retour forcé, après OQTF, en lien avec l'OFII (Fondation d'Auteuil).